

# CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Siège d'exploitation Siège d'exploitation

599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

(+32) 02 88 02 171 Tél. E-mail info@certinergie.be www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

# EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 07/02/2024

Rue du Faubourg 17 - 6856 Fays-Les-Veneurs

AGENT VISITEUR

François Colson

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)



RÉF. 29/2024/54540/01:1





# DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation

Type de locaux

Propriétaire

Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquées

Unité d'habitation (maison) #########

non communiqué

Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)

Rue du Faubourg 17 - 6856 Fays-Les-Veneurs

#### DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale

Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

# ORES ASSETS

non communiqué

56124783

23483.1/02756.2

Teco

XVB 4 x 6 mm<sup>2</sup>

3x230V - AC

25A

#### ) CONTRÔLE

a(s) unifilaire(	s) et plan(s)	de position	Pas OK	1	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 9	
7 x II	1 x III	1 x III					
D16A3KA- 6KA	D16A6KA	D25A6KA					
2,5	2,5	4					
ОК	ОК	ОК					
Les fondations datent		D'avant le 1/10/1981	D'avant le 1/10/1981 Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 300mA - type AC - test OK		
Type d'électrode de terre		Piquets		Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 40A - 30mA - type AC - test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre $(\Omega)$		Pas mesurable		Fixa	ation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE		Sans objet		Cor	trôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK	
Test de continuité		Pas concluant		Pro	tection contre les contacts directs	Pas OK	
Contrôle boucle de défaut		Concluant		Rés	istance générale d'isolement (MΩ)	0,58	
Protection contre les contacts indirects			Adéquation DPCDR - prise de terre		quation DPCDR – prise de terre	Pas OK	
				Adé	quation protections surintensités – sections	Pas OK	
- T	7 x II D16A3KA-6KA 2,5 OK erre sion de la prise ons équipotentiell	7 x II 1 x III  D16A3KA- 6KA  2,5 2,5  OK OK  erre sion de la prise de terre (Ω) ns équipotentielles et des PE	D16A3KA- 6KA  2,5  2,5  OK  OK  D'avant le 1/10/1981  Piquets  sion de la prise de terre (Ω)  ns équipotentielles et des PE  pas concluant  Concluant	7 x    1 x    1 x    1 x    1      D16A3KA-	7 x II         1 x III         1 x III           D16A3KA- 6KA         D16A6KA         D25A6KA           2,5         2,5         4           OK         OK         OK           D'avant le 1/10/1981         Disperse           Piquets         Disperse           sion de la prise de terre (Ω)         Pas mesurable         Fixa           ns équipotentielles et des PE         Sans objet         Corr           Pas concluant         Protestant         Protestant           concluant         Rése           contacts indirects         Pas OK         Adé	7 x II         1 x III         1 x III           D16A3KA- 6KA         D16A6KA 6KA         D25A6KA           2,5         2,5         4           OK         OK         OK           D'avant le 1/10/1981         Dispositif différentiel de tête           erre         Piquets         Dispositif différentiel supplémentaire           sion de la prise de terre (Ω)         Pas mesurable         Fixation/Etat/Détérioration matériel           ns équipotentielles et des PE         Sans objet         Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles           Pas concluant         Protection contre les contacts directs           éfaut         Concluant         Résistance générale d'isolement (MΩ)	

#### × CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 07/02/2024 , l'installation électrique de Rue du Faubourg 17 - 6856 Fays-Les-Veneurs n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

# Signature de l'agent





#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overiise

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles Siège d'exploitation

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

#### **EXEMPLAIRE ORIGINAL**

RÉF. 29/2024/54540/01:1

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
  La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. 4.4.1.5.
  Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1.;4.2.2.3.

- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité 4.2.4.3.b
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. 5.4.3.5. Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. 1.4. Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.

- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s). 5.3.5.1. Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. 3.1.3.
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante. -4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas du type A. et/ou celui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 40A. - 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. 6.4.6.4.;6.5.7.2.

  Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. 4.2.2.3.

#### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus

# > DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété. L'acheteur est tenu :

- L'acheteur est tenu:
  a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
  b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.

  Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



# CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654



Tél.

E-mail

# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

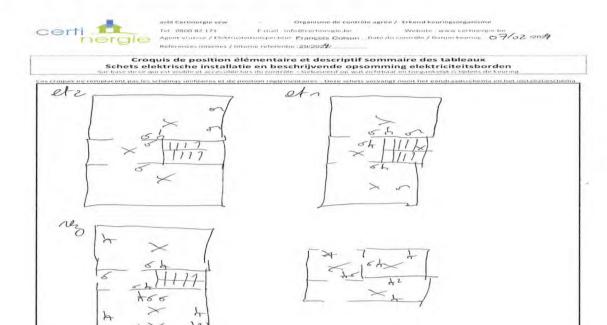
# EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2024/54540/01:1

# > ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note ; ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires



		r



# NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

# ■ Dès que le compromis est signé :

# Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

# Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

# ■ Dès que l'acte de vente est signé

# Quels sont les devoirs de l'acheteur :

 L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

#### Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

 L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

# Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

#### Pour de plus amples informations

# SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie - Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

info.eco@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

